

**TRAVAUX DE MENUISERIE POUR CLOISONS AMOVIBLES
AU SIEGE DE LA PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE
MOHAMED V - AGDAL - RABAT**

***APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 1/P.U.A/2008 (lot unique)
SEANCE PUBLIQUE***

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**MUSTAFA ZEGHARI
ARCHITECTE D.E.S.A
70, Avenue Allal Ben Abdellah –RABAT
Tél : (037) 70-96-40 - Fax : (037) 70-50-15**

**BEPET-ENGINEERING
B.E.T.
5, Place du Golan Appt. n°10 –RABAT
Tél : (037) 70-72-17 - Fax : (037) 70-79-87**



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX
N° 1/P.U.A/2008 (lot unique)

SEANCE PUBLIQUE

Objet : Travaux de menuiserie pour cloisons amovibles au siège de la Présidence de l'Université

Appel d'offres ouvert sur offres de prix en séance publique, en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre

L'Université Mohammed V - Agdal de Rabat représentée par Monsieur le Président désigné ci-après par l'Administration ou le Maître d'Ouvrage.

D'une part

Et

Monsieur _____ en vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise:

Inscrite au registre du commerce de _____ sous le n° _____

Affiliée à la CNSS sous le n° _____

Patente n° _____

Compte bancaire n° _____ chez _____, Agence _____

Faisant élection de domicile pour l'exécution du présent engagement au : .

D'autre part

Il été convenu et arrêté ce qui suit

S O M M A I R E

		Pages
CHAPITRE I :	<u>INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES</u>	
ARTICLE 1.1. :	OBJET	4
ARTICLE 1.2. :	MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE ET BUREAU DE CONTROLE	4
ARTICLE 1.3. :	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 1.4. :	DESCRIPTION SOMMAIRE DU PROJET	4
ARTICLE 1.5. :	CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
ARTICLE 1.6. :	PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 1.7. :	TEXTES GENERAUX	5
ARTICLE 1.8. :	TEXTES SPECIAUX	6
ARTICLE 1.9. :	DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR	7
ARTICLE 1.10. :	MODE DE JUGEMENT- VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	7
ARTICLE 1.11. :	DELAJ D'EXECUTION	8
ARTICLE 1.12. :	PENALITE	8
ARTICLE 1.13. :	CAUTIONNEMENTS	8
ARTICLE 1.14. :	RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 1.15. :	NANTISSEMENT	8
ARTICLE 1.16. :	DELAJ DE VALIDITE DE L'OFFRE	9
CHAPITRE II :	<u>MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	
ARTICLE 2.1. :	PRESCRIPTIONS GENERALES	10
ARTICLE 2.2. :	PLANNING DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 2.3. :	PLANS D'EXECUTION	11
ARTICLE 2.4. :	IMPLANTATION DES OUVRAGES - VERIFICATION DES IMPLANTATIONS	11
ARTICLE 2.5. :	ESSAIS DIVERS	11
ARTICLE 2.6. :	PROTECTIONS REGLEMENTAIRES	11
ARTICLE 2.7. :	INSTRUCTIONS - LETTRES – DOCUMENTS	11
ARTICLE 2.8. :	INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	12
CHAPITRE III :	<u>MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX</u>	
ARTICLE 3.1. :	MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS, RELEVES ET DECOMPTEs	13
ARTICLE 3.2. :	NATURE ET COMPOSITION DES PRIX	13
ARTICLE 3.3. :	SOUS DETAIL DES PRIX	14
ARTICLE 3.4. :	MODE DE PAIEMENT	15
ARTICLE 3.5. :	TRAVAUX IMPREVUS - PRIX SUPPLEMENTAIRES	15
ARTICLE 3.6. :	AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX	15
ARTICLE 3.7. :	VARIATION DES PRIX	15
CHAPITRE IV :	<u>PRESCRIPTIONS DIVERSES</u>	
ARTICLE 4.1. :	ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER	16
ARTICLE 4.2. :	ASSURANCE	16
ARTICLE 4.3. :	SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE	16
ARTICLE 4.4. :	CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX EN CONSTRUCTION	16
ARTICLE 4.5. :	BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL	16
ARTICLE 4.6. :	SOUS-TRAITANTS	17
ARTICLE 4.7. :	DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	17

ARTICLE 4.8. :	DELEGATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER	17
ARTICLE 4.9. :	DOMMAGES	18
ARTICLE 4.10. :	CAHIER DU CHANTIER	18
ARTICLE 4.11. :	RECEPTION PROVISOIRE	18
ARTICLE 4.12. :	RECEPTION DEFINITIVE	19
ARTICLE 4.13. :	RESILIATION	19
ARTICLE 4.14. :	CONTESTATIONS – LITIGES	19
ARTICLE 4.15. :	COMPTE PRORATA	19
ARTICLE 4.16. :	TAXES	20
ARTICLE 4.17. :	FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT	20
CHAPITRE V :	<u>PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</u>	
ARTICLE 5.1 :	GENERALITES	21
ARTICLE 5.2 :	DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES CLOISONS	21
ARTICLE 5.3 :	DESCRIPTION DES OUVRAGES	22
ARTICLE 5.4 :	TYPLOGIE ET POSITION DES CLOISONS	23
ARTICLE 5.5 :	MODALITES D'EXECUTION DES OUVRAGES	23
ARTICLE 5.6 :	DELAIS	23
ARTICLE 5.7 :	ECHANTILLONS	23
ARTICLE 5.8 :	HABILLAGE EN TOLE ALUCOBOND ou similaire	23
CHAPITRE VI :	<u>DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE PAIEMENT</u>	25
CHAPITRE VII :	<u>BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF</u>	28

CHAPITRE I

INDICATIONS GENERALES **ET DESCRIPTION DES OUVRAGES**

ARTICLE 1.1. : OBJET

Le présent appel d'offres a pour objet, **travaux de menuiserie pour cloisons amovibles au siège de la Présidence de l'Université Mohamed V – Agdal - Rabat.**

ARTICLE 1.2. : MAITRISE D'OUVRAGE - MAITRISE D'ŒUVRE ET BUREAU DE CONTROLE

1.2.1 Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est le Président de l'Université Mohamed V - Agdal Rabat - qui veillera à la bonne réalisation des travaux et assurera le pilotage du projet.

1.2.2 Maîtrise d'œuvre et bureau de contrôle

Pour la Direction et le contrôle des travaux le Maître d'ouvrage sera assisté par :

- Le maître d'œuvre composé de l'Architecte et du Bureau d'Etudes.
- Le Bureau de Contrôle en ce qui concerne les prestations liées au contrôle.

ARTICLE 1.3. : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les obligations de l'entrepreneur pour l'exécution des travaux, objet du marché résultent de l'ensemble des documents suivants :

- ◇ L'acte d'engagement
- ◇ Le présent cahier des prescriptions spéciales
- ◇ Le bordereau des prix - détail estimatif
- ◇ Le dossier des plans
- ◇ Le CCACT (Décret n° 2-99-1087 du 4 Mai 2000)

ARTICLE 1.4. : DESCRIPTION SOMMAIRE DU SIEGE DE LA PRESIDENCE DE L'UNIVERSITE MOHAMMED V - AGDAL

Le siège de la Présidence comprend :

a-Sous-sol :

- Un parking privé avec rampe d'accès
- Un ascenseur d'accès aux étages
- Un escalier de service

b-Rez-de-chaussée :

- Une entrée principale
- Un hall d'accueil
- Une galerie esplanade
- Une salle de réunion

- Un bureau d'ordre
- Un magasin
- Un salle de reprographie
- Deux bloc sanitaires (hommes et femmes)
- Une kitchenette
- Deux ascenseurs
- Deux cages escaliers

c-1^{er} étage :

- Un hall d'accueil
- Un bureau de secrétariat général
- Quatorze bureaux
- Deux blocs sanitaires (hommes et femmes)
- Deux ascenseurs
- Deux escaliers

d-2^{ème} étage :

- Idem 1^{er} étage

e-3^{ème} étage :

- Hall d'accueil
- Un bureau Vice-Président
- Douze bureaux
- Une salle de réunion
- Deux blocs sanitaires
- Deux ascenseurs
- Deux cages escaliers

f-4^{ème} étage :

- Un hall d'accueil en attente
- Un bureau Président
- Un bureau secrétariat Président
- Un bureau Conseiller
- Une salle de réunion
- Quatre bureaux
- Deux blocs sanitaires
- Deux ascenseurs
- Deux cages escaliers

ARTICLE 1.5. : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à réaliser dans le cadre du présent marché concernent l'aménagement des cloisons amovibles.

ARTICLE 1.6. : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Le marché sera passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat, ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion. La séance d'ouverture des plis sera publique conformément à l'article 37 du décret précité.

ARTICLE 1.7. : TEXTES GENERAUX

L'Entrepreneur sera soumis tant qu'elles ne seront pas contraires au marché, aux dispositions définies par :

a) La loi n°69.00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n°1.03.195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003).

b) Le Décret n°2.99.1087 du 29 Moharrem 1421 (4 Mai 2000) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (C.C.A.G.T.).

- c) Le décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.
- d) La circulaire n°4.59-SGG du 12 Février 1959 et l'instruction n°23.59-SGG du 6 Octobre 1959, de la Présidence du Conseil et relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales et la circulaire n°1.61-CAB du 30/01/1961.
- e) Le cahier des prescriptions communes applicable aux travaux dépendant de l'Administration des Travaux Publics, comme ce cahier est défini par la circulaire n° 6019 TPC du 7 Mai 1972.
- f) La circulaire n° 6011 TP du 02/03/1962 stipulant que les prix s'entendent toutes taxes comprises (T.V.A.).
- g) La circulaire n°4.59-SGG du 12/01/1959 relative à l'origine marocaine des produits, fournitures et matériaux.
- h) Circulaire 19/99 du Premier Ministre.
- i) L'instruction présidentielle n°4390-SGG du 08/06/1957 prescrivant obligatoirement l'emploi des produits et matériaux de production marocaine.
- j) Les textes officiels réglementant la main-d'œuvre, les salaires et les accidents de travail.
- k) Le Devis Général d'Architecture (D.G.A.) fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs (dans sa dernière édition).
- l) Le Décret Royal n°330.66 du 21/04/1967 réglementant la Comptabilité Publique.
- m) Le Dahir n°1.06.232 instituant la TVA en date du 10 Hijja 1427 (01/01/2007).
- n) Les textes relatifs aux nantissements : dahir du 28/08/1948 modifié et complété par les Dahirs du 31/01/1961 et du 29/10/1962. La circulaire n°796-SGP du 15/04/1953 en application du Dahir du 28/08/1948.
- o) L'Entrepreneur devra, s'il ne les possède pas se procurer ces brochures auprès des services compétents.
- p) L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.
- q) La décision n°3.72.07 du 5 Ramadan 1428 (18/9/2007) du Premier Ministre prise pour l'application de l'article 86 du décret sur les marchés publics.

Ces documents sont réputés faire partie intégrante du marché même s'ils ne sont pas joints au dossier.

Ces documents sont normalement disponibles à l'imprimerie officielle à Rabat.

ARTICLE 1.8. : TEXTES SPECIAUX

- a) Le dahir n° 1-70.157 du 30-07-1970 relatif à la normalisation industrielle.
- b) Les normes marocaines applicables au présent marché.
- c) Les règles CCBA-68 ou BAEL-83 relatives à la conception et le calcul des ouvrages et constructions en béton armé (fascicule n° 61 - Titre VI du cahier des prescriptions communes) appliquées en France.
- d) Le cahier des prescriptions communes du Ministère des travaux publics. Devis général d'architecture (DGA) réglant les conditions d'exécution des bâtiments administratifs (édition 1956) et le Décret Royal n° 406/67 du 9 Rabia II 1387 (17 Juillet 1967).
- e) Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles.
- f) L'arrêté n° 250.67 du Ministre des Travaux Publics et des Communications.

- g) Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité D.T.U. 43.
- h) Les règlements de police et de voirie en vigueur au moment de l'exécution des travaux.
- i) Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché qui serait contraire aux dispositions du texte le plus récent doit être considérée comme nulle et non avenue.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent. S'il estime que les désignations des divers documents sont insuffisantes, l'entrepreneur est tenu de requérir les renseignements complémentaires avant la signature du marché, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné.

ARTICLE 1.9. : DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ENTREPRENEUR

Après notification, le titulaire du marché devra fournir dans les délais indiqués au tableau ci-après, les documents suivants :

DESIGNATION DES DOCUMENTS	DELAIS	ARTICLE DE REF.
Installation et organisation du chantier.	2 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux.	2-8
Planning	7 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification du marché.	2-2
Provenance des matériaux	2 jours calendaires à dater du lendemain de la notification du marché.	2-2-b
Agrément des matériaux par le Maître d'Ouvrage.	5 jours calendaires à dater du lendemain du jour de la notification de l'approbation du marché.	

ARTICLE 1.10. : MODE DE JUGEMENT – VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

1- Mode de jugement :

Le jugement se fait en lot unique.

2- Validité du marché :

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après signature de Monsieur le Président, visa par le Contrôleur d'Etat lorsque ce visa est requis et notification de son approbation par l'autorité compétente.

3- Délai d'approbation :

Conformément à l'article 79 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007), l'entrepreneur déclaré attributaire ne sera libre de renoncer à son offre que si l'approbation de son marché n'est pas notifiée dans un délai de soixante jours (60) jours à compter du jour de l'ouverture des plis.

A l'expiration de ce délai, l'entrepreneur sera libre de renoncer à son offre. Toutefois, le Président peut dans un délai de Dix (10) jours avant l'expiration du délai, proposer à l'attributaire de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

ARTICLE 1.11. : DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des travaux est de **Un (1) mois**. Il représente la période contractuelle à l'intérieur de laquelle, s'organiseront les délais partiels de chaque prestation, lesquels seront mis au point pendant la période de la préparation pour constituer le calendrier contractuel d'exécution des travaux, tel qu'il est décrit à l'article 2-2.

Ce délai, qui correspond à la période à la fin de laquelle les cloisons amovibles et leurs installations seront remis au Maître d'ouvrage prêts à l'exploitation, tient compte des journées d'intempéries sauf en cas de force majeure (article 43 du C.C.A.G.T.).

Le délai commencera à courir au lendemain de la date qui sera précisée sur l'ordre de service de commencement des travaux n° 1 adressé à l'Entrepreneur.

ARTICLE 1.12. : PENALITES

Les pénalités diverses applicables au cours de l'exécution du présent marché sont les suivantes :

1.12.1. Dans le cas où les travaux ne seraient pas terminés dans le délai contractuel de **Un (1) mois** et sur simple comparaison de la date d'expiration du délai contractuel avec la date de la réception provisoire des ouvrages, il sera appliqué des pénalités par jour calendaire de retard de Un Pour Mille (1‰) du montant initial du marché.

Cette pénalité sera appliquée sans préjudice des mesures coercitives prévues à l'article 70 du C.C.A.G.T., elle sera déduite d'office des acomptes présentés par l'Entreprise au règlement.

Cette pénalité pour retard sera plafonnée à Dix Pour Cent (10%) du montant du marché.

1.12.2. Dans le cas d'absence à une réunion de chantier, il sera appliqué une pénalité de 0,1‰ (Zéro Virgule Un Pour Mille) du montant initial par réunion de chantier.

ARTICLE 1.13. : CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de **15.000,00 DH (QUINZE MILLES DIRHAMS)**.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant du marché arrondi à la dizaine de dirhams supérieure. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels de l'entreprise attributaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

ARTICLE 1.14. : RETENUE DE GARANTIE

La retenue de garantie à prélever sur les acomptes mensuels est de Dix Pour Cent (10%). Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra Sept Pour Cent (7%) du montant initial augmenté le cas échéant, du montant des avenants. Elle est acquise de plein droit au Maître d'Ouvrage en cas de malfaçons, négligences ou autres manquements de l'entrepreneur à ses obligations.

*** Restitution du cautionnement et paiement de la retenue de garantie**

Sauf les cas d'application de l'article 70 du C.C.A.G.T. , le cautionnement définitif est restitué et le paiement de la retenue de garantie est effectué dans les trois mois suivant la date de la réception définitive des travaux, pour autant que les conditions de l'article 16 du C.C.A.G.T. soient remplies.

ARTICLE 1.15. : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'un nantissement du marché, il est prévu que :

- La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de **Monsieur le Président de l'Université Mohamed V – Agdal à Rabat**.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du

28 Août 1948, est **Monsieur le Président de l'Université Mohamed V – Agdal à Rabat** ou **Le Secrétaire Général**.

- Les paiements prévus au marché seront effectués par **le Trésorier payeur de l'Université Mohamed V -Agdal**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

ARTICLE 1.16. : DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE

Sous réserve de l'article 31 du décret n° 2-06-388 précité, les soumissionnaires resteront engagés par leur offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, restent engagés pendant ce nouveau délai.

CHAPITRE II

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 2.1. : PRESCRIPTIONS GENERALES

L'attention de l'entrepreneur est attirée sur le fait que le présent marché comprend tous les travaux nécessaires au complet achèvement des ouvrages du présent lot.

L'entrepreneur ne pourra de lui-même apporter aucun changement au projet approuvé. Les modifications éventuelles qu'il pourrait proposer devront toujours faire l'objet d'une approbation écrite du maître d'ouvrage préalable à toute exécution.

D'une manière générale les ouvrages non prévus seront exécutés et réglés suivant l'article 51 du cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.T.).

ARTICLE 2.2. : PLANNING DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit soumettre au Maître d'ouvrage dans un délai de sept jours (7) à dater de la notification de l'approbation du marché, le calendrier d'exécution des travaux et les mesures détaillées qu'il entend prendre pour exécuter son marché. Avant la mise en oeuvre du calendrier général de la réalisation, l'entreprise devra proposer dans les deux jours (2) qui suivent la notification du marché, un projet de planning directeur qui devra indiquer les priorités prévues.

Une réunion générale de coordination qui suivra cette proposition décidera de l'approbation du document remis ou des modifications à y apporter pour l'établissement du calendrier général d'exécution qui en découlera.

Le calendrier général de la réalisation devra comprendre obligatoirement :

a- Pour les travaux :

Le délai d'exécution par niveaux; par locaux, etc... avec leur temps de réalisation et la liaison des tâches entre elles. Il sera fait état notamment des tâches et délais critiques qui apparaîtront nettement. Son graphisme doit permettre sa lecture aisée.

b- Pour les matériaux :

Provenance des matériaux, les dates de passation des commandes, le temps de leur réalisation ou d'acheminement, les dates de réception et tous les éléments susceptibles de permettre au Maître de l'ouvrage d'apprécier le déroulement de leur suivi.

c- Pour les détails d'exécution :

Les dates de leur présentation et les délais nécessaires à leur approbation en liaison avec les ouvrages qui en découlent.

Il est précisé que ce calendrier deviendra pièce contractuelle du marché après son approbation par le Maître d'ouvrage et l'Architecte.

ARTICLE 2.3. : PLANS D'EXECUTION

Les ouvrages seront exécutés conformément aux plans et schémas de principe dressés par l'architecte et le BET et remis à l'entreprise au titre des pièces du marché. Toutefois, l'entrepreneur devra faire part au maître d'ouvrage des erreurs ou omissions qu'il aurait pu constater en apportant toutes les justifications nécessaires. Il ne pourra jamais se prévaloir d'une erreur ou omission si elle n'a pas été signalée.

ARTICLE 2.4. : IMPLANTATION DES OUVRAGES - VERIFICATION DES IMPLANTATIONS

Toutes les implantations sont à la charge de l'entreprise. A cet effet, des repères devront être mis en place pour permettre au maître d'œuvre la vérification aisée des implantations dans tous les plans. En particulier, l'entreprise devra maintenir tous les repères de tracé et de nivellement à tous les niveaux.

L'entrepreneur devra toujours, et sous sa responsabilité, vérifier les implantations et dimensions des ouvrages. Il ne pourra les entreprendre qu'après cette vérification. Dans le cas où il constaterait une anomalie quelconque, il sera tenu d'en informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre qui décideront des dispositions à prendre. Faute par lui d'omettre cette prescription, il endossera la responsabilité des erreurs constatées.

ARTICLE 2.5. : ESSAIS DIVERS

Dans un délai de cinq (5) jours à partir de la date de notification de l'approbation du marché, l'entrepreneur devra soumettre à l'agrément du maître d'ouvrage un programme détaillé précisant la nature et la fréquence des essais à effectuer.

Les essais seront effectués par un laboratoire agréé par l'administration, et doivent satisfaire les exigences du CPS et des normes en vigueur.

Le maître d'ouvrage pourra, chaque fois qu'il est nécessaire, effectuer des essais complémentaires en présence de l'entrepreneur ou en son absence.

Les frais entraînés par les essais préliminaires d'information et d'agrément sont à la charge de l'entrepreneur, alors que les essais de contrôle sont à la charge de l'administration, sauf dans le cas où les résultats obtenus ne répondraient pas aux spécifications exigées, auquel cas ils seront à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 2.6. : PROTECTIONS REGLEMENTAIRES

Indépendamment des mesures de protection individuelles du personnel (port du casque notamment), l'entrepreneur devra assurer à ses frais toutes les protections réglementaires pendant l'exécution des travaux.

Les protections seront marquées d'une peinture distinctive pour permettre d'interdire et de réprimer leur usage à d'autres fins (tubes, bastaings, cordages, etc...).

Un registre spécial de l'entreprise dit "registre d'observations" (conservé sur le chantier même) sera mis à la disposition du personnel de l'entreprise, de façon à ce que chacun puisse y consigner ses observations en ce qui concerne l'état du matériel et des installations.

L'entrepreneur assisté éventuellement par une entreprise spécialisée, sera chargé du respect des protections.

ARTICLE 2.7. : INSTRUCTIONS - LETTRES - DOCUMENTS

L'entrepreneur se conformera strictement aux ordres de service, lettres et instructions qui lui seront adressés par le maître d'ouvrage.

Il sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites ou figurées qui pourraient lui manquer.

Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du maître d'ouvrage ou pour justifier un retard dans l'exécution des travaux.

Il sera tenu de vérifier tous les documents qui lui seront adressés ou remis par le maître d'ouvrage, plus précisément, il doit vérifier les côtes et signaler en temps voulu toutes erreurs matérielles qui auraient pu se glisser dans les plans ou pièces écrites.

Toutes les lettres lui seront adressées au domicile qu'il a élu à proximité des travaux. Il sera tenu d'adresser toute correspondance ou lettres recommandées concernant son marché, à **Monsieur le Président de l'Université Mohamed V - Agdal Rabat**, Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 2.8. : INSTALLATIONS ET ORGANISATION DU CHANTIER

2.8.1. Dispositions préliminaires

L'Entrepreneur reconnaît lui même de par sa soumission qu'il a une parfaite connaissance des emplacements réservés au chantier ainsi que les moyens d'accès, du plan masse et des documents utiles à la réalisation de ses travaux. L'Entrepreneur doit s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2.8.2. Voies d'accès au chantier

L'Entrepreneur assure à ses frais l'établissement des voies provisoires nécessaires à l'approvisionnement du chantier. Il en assure l'entretien jusqu'à la réception provisoire.

CHAPITRE III

MODE DE REGLEMENT DES TRAVAUX

ARTICLE 3.1. : MODE DE REGLEMENT DES OUVRAGES - ETABLISSEMENT DES SITUATIONS, RELEVES ET DECOMPTES

Conformément aux dispositions de l'article 57 du cahier des clauses administratives générales, il sera dressé mensuellement un décompte provisoire à partir de la situation établie par l'entrepreneur en application des spécifications de l'article 56 du C.C.A.G.T.

A cette fin, l'entrepreneur soumettra à l'approbation du maître d'ouvrage, avant le cinquième jour de chaque mois, la situation des travaux exécutés au cours de mois précédent accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires (métrés, plans, etc...), et ce, pour respecter les dispositions de l'article 56 précité, du ou des relevés contradictoires établis au cours du mois pour les ouvrages exécutés et qui sont devenus cachés ou inaccessibles ou qui doivent l'être.

Les attachements seront pris contradictoirement en cinq exemplaires en présence de l'entrepreneur, du Maître d'œuvre, du Maître d'Ouvrage et du BET.

Ces attachements seront pris au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour déterminer tous les frais matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement.

Au cas où l'entrepreneur n'assisterait pas aux prises d'attachements ou ne les signe pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par le maître d'ouvrage et lui sera accordé un délai de dix (10) jours pour formuler, par écrit, ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

ARTICLE 3.2. : NATURE ET COMPOSITION DES PRIX

3.2.1. Prix :

Il est formellement stipulé que l'entrepreneur est réputé avoir parfaite connaissance de la nature et des conditions et difficultés d'exécution des travaux pour avoir personnellement examiné dans tous leurs détails, les pièces du projet établies par le Maître d'œuvre, avoir visité les lieux, s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition du prix, et avoir obtenu toutes les précisions désirables pour que l'ouvrage fini soit conforme à toutes les règles de l'art, aux prescriptions du marché et aux normes en vigueur.

Le prix établi par l'entrepreneur correspond à des ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement. Il comprend également tous percements, saignées rebouchées, raccords de tous corps d'état etc... et en général toutes sujétions.

Il tient compte, également, de toutes les charges et sujétions résultant de l'application du marché, notamment impôts, taxes diverses y compris la T. V. A., droit, régie, frais d'essais et de contrôle des matériaux et fournitures, assurances et, en général, toutes charges composées par les règlements de l'Etat et Municipaux à la date de remise de l'offre.

3.2.2. Contenu du prix :

* Dépenses annexes réputées incluses dans le prix du marché :

Elles concernent entre autres, telles qu'elles sont explicitées dans les divers articles du présent C.P.S. et dans les documents généraux, auxquels ils se rattachent :

- Les frais de timbre et d'enregistrement.
- Les frais de vérification, essais et contrôle de tous matériaux et fournitures ainsi que la main d'œuvre nécessaire à ces travaux.
- Les frais d'assurances de tous les ordres du chantier, individuelles ou collectives.
- Les nettoyages divers.
- Les échantillons de finition.
- Les installations de chantier
- Toutes les fournitures nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- L'expédition, le transport, les opérations de déchargement et toutes manutentions des matériaux et du matériel fournis.
- Le stockage et le gardiennage du matériel, des matériaux et des fournitures.
- Toutes les protections nécessaires pendant la durée des travaux.
- Le dégagement des déchets et du matériel sans emploi ou rebuté.
- Les dépenses relatives aux frais de branchement du chantier, les consommations d'eau, électricité d'éclairage, etc...

D'une manière générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence directe de la réalisation du présent marché (article 49 du CCACT).

3.2.3. Nature des prix

Les prix sont définis au bordereau des prix - détail estimatif.

ARTICLE 3.3. : SOUS DETAIL DES PRIX

En application du modèle de sous détail des prix annexé à la décision du Premier Ministre n°3-72-07 du 5 Ramadan 1428 (18-09-2007) prise pour l'application de l'article 86 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharram 1428 (5-2-2007), les sous détails des prix doivent ressortir les numéros des prix, les quantités, les montants des matériaux et fournitures, la main d'œuvre, les frais de fonctionnement du matériel (consommable et entretien, les frais généraux, les taxes, les marges et les totaux) conformément au modèle ci-après :

a) Pour les matériaux :

Leurs caractéristiques, leurs origines ou l'usine d'où ils proviennent, le prix des fournitures départ usine ou carrière, les frais d'amenée à pied d'œuvre, non compris les majorations pour frais généraux, imports, TVA et bénéfice.

b) Pour les dépenses de main d'œuvre :

Les prix pratiqués pour les différentes catégories d'ouvriers, y compris les chefs d'équipes et non compris les charges sociales, les taxes, les frais généraux, impôts et bénéfices.

c) Les pourcentages :

De majoration "globaux appliqués" d'une part aux dépenses de main d'œuvre et d'autre part, aux dépenses de matériaux. Ces éléments justifieront les prix de main d'œuvre et de matériaux figurant dans les sous détails.

Pour chaque prix, il y aura lieu de faire apparaître les heures de travail, les quantités de matériaux utilisés, les dépenses de gros outillages etc..., et tous les autres éléments entrant dans la composition des prix considérés.

ARTICLE 3.4. : MODE DE PAIEMENT

Le règlement des travaux se fera par application dans les décomptes des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités réellement exécutées, constatées contradictoirement conformément aux dispositions de l'article 3-1.

Les décomptes provisoires seront établis mensuellement sur la base des situations et métrés établis par l'entrepreneur et vérifiés par le Maître d'ouvrage.

Les paiements se feront par virement des sommes dues au compte ouvert au nom de l'entrepreneur dans une banque indiquée dans sa soumission.

ARTICLE 3.5. : TRAVAUX IMPREVUS - PRIX SUPPLEMENTAIRES

Aucun travail non prévu au marché ne devra être entrepris sans ordre écrit du maître d'ouvrage. Au cas où de tels travaux viendraient à être autorisés ou prescrits, le règlement serait exécuté sur la base d'un avenant établi dans les conditions fixées à l'article 51 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 3.6. : AUGMENTATION OU DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier certains éléments du programme ou renoncer à l'exécution de certains ouvrages qui y sont prévus dans les limites des articles 52, 53 et 54 du décret n°2-99-1087 du 29 Moharrem 1421 (4 mai 2000) approuvant le C.C.A.G.T.

ARTICLE 3.7. : VARIATION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables en application de l'article 14 paragraphe 1 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : ENLEVEMENT DU MATERIEL ET DES MATERIAUX SANS EMPLOI - NETTOYAGE DU CHANTIER

Un nettoyage périodique du chantier ainsi que l'enlèvement des gravats ou débris de provenance indéterminée, seront assurés par l'entrepreneur. Dans le cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans un délai de huit jours à compter de la date de mise en demeure par le maître d'ouvrage, l'entrepreneur serait passible sans mise en demeure préalable d'une amende journalière de 500 DH (Cinq Cent Dirhams).

En outre, dans le cas de l'application des dispositions de l'article 40 du C.C.A.G.T. , le délai opposable à l'entrepreneur pour dégagement, le nettoyage et la remise en état des emplacements mis à sa disposition pour l'exécution des travaux, est fixé à quinze jours à compter de la date de pré-réception provisoire.

Lorsque l'état de propreté du chantier est jugé insuffisant, l'Architecte fait exécuter le nettoyage et l'évacuation par l'entreprise.

ARTICLE 4.2. : ASSURANCES

L'entrepreneur devra produire avant les commencements des travaux, un certificat d'assurance émanant d'une compagnie d'assurance autorisée à pratiquer au Maroc, mentionnant que l'entrepreneur a souscrit une police d'assurance couvrant la totalité des risques prévus par la législation en vigueur sur les accidents de travail, pour l'ensemble de son personnel travaillant directement ou indirectement sur le chantier, et ce, du commencement jusqu'à l'achèvement des travaux et mise en exploitation des prestations, objet du présent marché.

ARTICLE 4.3. : SUJETIONS RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DE TRAVAUX ETRANGERS A L'ENTREPRISE

L'entrepreneur ne peut se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions occasionnées par l'exploitation normale du domaine public et par l'exécution simultanée d'autres travaux désignés expressément dans le devis descriptif.

ARTICLE 4.4. : CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX EN CONSTRUCTION

L'entrepreneur ne pourra utiliser les locaux en construction à destination de magasin, bureau de chantier, logements de personnel etc....

ARTICLE 4.5. : BESOINS EN MAIN D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

4.5.1. Législation sociale et règlement du travail :

La charge entière de l'application au personnel de l'entreprise, de l'ensemble de la législation de la réglementation du travail, notamment en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs comme de la législation et de la réglementation sociale, incombe à l'entrepreneur qui, en cas de défaillance, encourt les mesures coercitives de l'article 70 du C.C.A.G.T.

Il incombe également à l'entrepreneur de se soumettre aux dispositions du dahir du (1 Novembre 1934) réglementant l'immigration au Maroc et d'appliquer les dispositions de l'article 21 du C.C.A.G.T. relatif à l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

4.5.2. Embauchage et paiement des ouvriers

Conformément à l'article 20 du C.C.A.G.T. :

- Le cahier des prescriptions spéciales précise les formalités et prescriptions auxquelles est soumis le recrutement des ouvriers.
- L'entrepreneur doit informer le bureau de l'emploi de la liste des ouvriers permanents qu'il a l'intention d'employer sur ses chantiers.
- Les salaires payés aux ouvriers des diverses catégories ne doivent pas être inférieurs au prix qui figure au bordereau provincial des salaires minima.
- L'entrepreneur est tenu de transmettre au Maître d'Ouvrage, sur sa demande, tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'est pas inférieur au salaire porté à ce bordereau.
- Toutefois l'entrepreneur n'est pas tenu d'engager les ouvriers qui ne présentent pas les aptitudes requises.
- Si un nouveau salaire minimum entre en vigueur pendant l'exécution des travaux, ce salaire devient applicable à partir de la date d'entrée en vigueur.
- En cas de retard régulièrement constaté dans le paiement des salaires, le maître d'ouvrage se réserve la faculté de payer directement les salaires arriérés.

ARTICLE 4.6. : SOUS-TRAITANTS

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents prévues à l'article 22 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007).

Le maître d'ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'accusé de réception, notamment lorsque les sous traitants ne remplissent pas les conditions prévues à l'article 22.

Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d'ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers.

Le maître d'ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous traitants. En aucun cas, la sous-traitance ne peut porter sur la totalité du marché.

ARTICLE 4.7. : DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

Toutes notifications relatives à l'entrepreneur lui seront valablement faites à son adresse personnelle indiquée sur sa soumission.

ARTICLE 4.8. : DELEGATION - RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

4.8.1. Présence de l'entrepreneur – Direction et encadrement du chantier :

L'entrepreneur, s'il n'assiste pas personnellement aux réunions de chantier provoquées par l'Architecte, fait agréer par le maître d'ouvrage un représentant en indiquant par écrit les références et l'étendue des pouvoirs qui sont accordés à celui-ci tant dans le cadre de la conduite des travaux que du règlement des comptes. Il est précisé que lorsqu'il s'agit d'un groupement d'entrepreneurs attributaires, ce dernier doit désigner un mandataire commun chargé du règlement des comptes et un pilote responsable de la conduite des travaux.

4.8.2. Réunion de chantier :

Des rendez-vous de chantier sont fixés en commun accord des différents intervenants, (Maître d'Ouvrage, Architecte et BET) à date régulière. L'entrepreneur y compris les sous-traitants sont tenus d'y assister ou d'y être représentés par leur agent agréé, sous peine d'application des pénalités prévues à l'article 1.12.2 du présent marché.

Des réunions ont notamment pour but d'examiner la qualité et l'état d'avancement des travaux comparativement aux prévisions du calendrier général.

Le cahier trifold du chantier doit être à demeure sur le chantier.

Le compte rendu du rendez-vous est rédigé par le Maître d'œuvre et remis aux différents intéressés avec les indications suivantes :

- ↻ La date de la réunion.
- ↻ Les entreprises représentées avec indication de l'identité de la personne déléguée et les absents éventuels.
- ↻ Les observations qui ont été faites par l'Architecte pendant la visite du chantier.
- ↻ Les réponses données à l'Architecte et au représentant de l'entreprise.
- ↻ Les demandes de renseignements ou d'accords formulées à l'adresse de l'Architecte ou des entreprises.
- ↻ Les réponses faites par l'Architecte ou par les représentants des entreprises.
- ↻ L'état d'avancement des travaux et l'état d'approvisionnement.

A la fin de la réunion, le procès verbal est visé par le représentant de l'entreprise, le Maître d'Ouvrage ainsi que par le BET et l'Architecte qui se charge de sa diffusion. L'original est remis au Maître d'ouvrage, le double à l'Architecte. Toutes les questions ou réserves qui n'auraient pas été consignées sur le cahier trifold sont réputées inexistantes.

ARTICLE 4.9. : DOMMAGES

L'entrepreneur est responsable des pertes, avaries et dommages occasionnés à son matériel, ses matériaux et ouvrages par négligence et imprévoyance. Défaut de moyens ou fausse manœuvre, il ne peut prétendre à aucune indemnité.

L'entrepreneur doit prendre à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être endommagés par les phénomènes atmosphériques.

ARTICLE 4.10. : CAHIER DU CHANTIER

L'entrepreneur est tenu de fournir un cahier trifold. Ce cahier est destiné à recevoir les instructions ou observations se rapportant à la marche des travaux.

Ce cahier ne devra pas quitter le chantier et sera présenté à chaque visite du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

ARTICLE 4.11. : RECEPTION PROVISOIRE

La réception des travaux doit être demandée au Maître d'Ouvrage par l'entrepreneur par un écrit et moyennant un préavis minimum de deux semaines.

Elle ne peut être prononcée qu'après présentation des divers certificats de conformité technique.

Avant cette réception, l'Entrepreneur doit remettre au maître d'ouvrage par l'intermédiaire de l'Architecte, les dessins d'exécution et les plans des réseaux intérieurs des bâtiments pour constituer le dossier d'archives techniques de l'opération.

Si l'Architecte estime que les travaux sont recevables, il avise le Maître d'Ouvrage des dates retenues et les opérations de réception seront effectuées par le Maître d'Ouvrage assisté de l'Architecte et du BET en présence de l'entrepreneur.

Au cours des opérations de réception, l'Architecte vérifie la conformité des fournitures et de l'exécution des ouvrages aux documents du marché, aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur, Il est dressé sur le champ

un procès-verbal de réception de ces opérations qui est visé et soumis à l'approbation de l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage et qui est diffusé immédiatement aux parties.

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne en détail les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la simple notification par lettre recommandée avec avis de réception à l'Entrepreneur lui vaut injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets et de remédier durablement, conformément aux règles de l'art, aux imperfections et malfaçons dans le délai prescrit sans que celui-ci puisse en aucun cas excéder trois mois.

Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage a le droit de faire procéder à l'exécution desdits travaux par tous ouvriers de son choix, aux frais, risques et pour le compte de l'entrepreneur défaillant, sans préjudice des pénalités de retard visées à l'article 1-12 ci-dessus.

ARTICLE 4.12. : RECEPTION DEFINITIVE

L'entrepreneur doit solliciter la réception définitive par lettre recommandée adressée au maître d'ouvrage dix jours avant la date prévue.

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la date de réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée après que la réception définitive soit prononcée sans réserve par la Maîtrise d'œuvre.

Le maître d'ouvrage adressera à l'entrepreneur, au plus tard dix (10) mois après la réception provisoire, les listes détaillées des imperfections ou malfaçons que l'entrepreneur doit y remédier dans le délai de deux (2) mois. Une fois les travaux sont parfaitement réalisés, le maître d'ouvrage délivrera alors le procès verbal de la réception définitive.

La réception définitive marquera la fin de l'exécution du marché.

Après cette réception, l'entrepreneur restera soumis à la responsabilité du droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

ARTICLE 4.13. : RESILIATION

Dans le cas où l'entrepreneur aurait une activité insuffisante ou en cas d'inexécution des clauses du présent Cahier des Prescriptions Spéciales, le maître d'ouvrage mettra l'entrepreneur en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à Quinze jours (15). Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives de l'article 70 du C.C.A.G.T.

ARTICLE 4.14. : CONTESTATION - LITIGES

Tout litige entre le Maître d'ouvrage et l'entrepreneur est soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4.15. : COMPTE PRORATA

Les dépenses communes de chantier sont inscrites à un compte dit compte prorata. Ce compte est géré par l'entreprise de gros-œuvre, qui fera l'avance des frais et qui pourra être assistée par un « comité de gestion » composé par l'entreprise de gros-œuvre et d'autres entreprises. Ce compte sera divisé en 2 sous comptes appelés frais fixes et frais de fonctionnement.

Au compte frais de fonctionnement seront portées les dépenses afférentes aux consommations d'eau, d'électricité, nettoyage de chantier et gardiennage. Les autres dépenses seront portées au compte frais fixes.

Toutes les entreprises titulaires d'un marché pour la réalisation du présent projet participent au compte prorata. Le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre, les organismes d'études et de contrôle ne participent pas au compte prorata. Les dépenses inscrites au sous-compte « frais fixes » seront partagées entre les entreprises proportionnellement aux montants de leur marché. Les dépenses inscrites au sous-compte « frais de fonctionnement » seront partagées entre les entreprises proportionnellement aux montants de leurs marchés et à leur temps de présence effective sur le chantier (les ordres de service et procès-verbaux de réception, faisant foi).

Le compte prorata est géré par l'entreprise de gros-œuvre, qui est chargée de faire l'avance des frais courants.

Cette entreprise présentera mensuellement le relevé des dépenses affectées à ce compte au Maître d'Ouvrage et à toutes les autres entreprises.

Ces dernières auront pour obligation de régler dans le mois suivant à l'entreprise de gros-œuvre leur quote-part du compte prorata.

Dans le cas de dépenses importantes, il pourra être demandé des acomptes aux entreprises participantes.

En fin de marché, l'entrepreneur de gros-œuvre établira le compte prorata définitif et fera connaître à chaque entrepreneur le montant de sa quote-part.

A défaut de règlement amiable entre les entrepreneurs, les ventilations des dépenses portées au compte prorata seront effectuées par un arbitre désigné par le Maître d'Ouvrage et qui ne pourra être une des entreprises concernées.

Le règlement sera fait lors de l'établissement des décomptes définitifs, par retenues ou additions effectuées sur ces décomptes. L'arbitre percevra alors des honoraires qui seront ajoutés au montant du décompte prorata.

Les entreprises autres que celle du gros-œuvre, devront obtenir de celle-ci, le quitus du règlement de leur quote-part du compte prorata, avant la présentation de leur décompte définitif au Maître d'Ouvrage. L'approbation du décompte définitif reste subordonnée à la présentation de ce quitus.

Chaque entrepreneur sera tenu pour responsable des détériorations qu'il aura pu causer aux matériels et aux fournitures appartenant aux entrepreneurs des autres corps d'état et aux travaux exécutés par ces derniers.

Dans le cas où la responsabilité de dégâts ne pourrait être imputée à un entrepreneur déterminé, les remises en état nécessaires, ainsi que les remplacements de matériel et de fournitures seront exécutés par les entrepreneurs intéressés et les dépenses afférentes portées au compte prorata.

Figurent aussi à ce compte, d'une manière non exhaustive, les dépenses non imputables à un entrepreneur déterminé concernant les frais de branchements provisoires de chantier, consommations d'eau, électricité, installations d'hygiène et de sécurité, nettoyage, éclairage, clôture, gardiennage, installation et entretien du bureau de chantier, panneaux de chantier, monte-charges et ascenseurs de chantier et de façon générale toutes les dépenses prévues au CCAAGT, article 29.

Les vols de matériaux ne seront admis en aucun cas au compte prorata, chaque entreprise étant responsable et assurée pour les matériaux stockés ou posés, et ce, jusqu'à la réception provisoire des travaux.

ARTICLE 4.16. : TAXES

Tous les prix du présent marché seront établis en tenant compte de toutes les taxes et charges diverses, y compris la taxe sur la valeur ajoutée "T.V.A", justifiée par le Dahir n°1-06-232 du 10 Hijja 1427 (1 Janvier 2007).

ARTICLE 4.17. : FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

L'entrepreneur devra supporter les frais de timbres et d'enregistrement des différentes pièces du marché.

CHAPITRE V

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 5.1 : GENERALITES

Les prestations demandées au présent lot s'entendent en fourniture, pose et finition complète (y compris tous accessoires). L'entrepreneur devra prévoir toutes sujétions lui permettant d'effectuer une prestation dans les règles de l'art.

5-1-1- Transport et Montage :

L'entrepreneur assurera par ses propres moyens le transport, la manutention, la distribution de son matériel à tous les niveaux et la pose.

5-1-2- La totalité des travaux décrits dans le présent descriptif sera exécutée conformément aux normes ou DTU ou texte législatifs en vigueur à la date d'exécution, pour ce qui concerne respectivement l'ensemble ou les parties des ouvrages notamment :

- ◇ Normes françaises
- ◇ Préconisations CERFF
- ◇ DTU 35.1 cloisons amovibles et démontables

ARTICLE 5.2 : DEFINITION ET CARACTERISTIQUES DES CLOISONS

5-2-1- Les cloisons doivent être spécifiquement amovibles et posséder un certificat CERFF d'amovibilité, de stabilité et de résistance aux chocs.

Les cloisons permettront une isolation phonique de 39 dB (A) en version plein toute hauteur et en indice moyen pondéré en fonction des emplacements.

5-2-2- Les cloisons seront de type aluminium tubulaire d'épaisseur 60 mm de type HOYEZ ou similaire avec traverses interrompues entre montants afin de faciliter l'interchangeabilité. L'assemblage se fera par ressort et excentrique.

5-2-3- Leur pose et leur dépose devront être possibles dans un minimum de temps et sans apporter ni modifications ni retouches aux éléments adjacents, tout en préservant la stabilité mécanique conforme au certificat CERFF.

5-2-4- La fixation sera réalisée par chevilles au sol et au mur avec interposition d'une semelle d'étanchéité.

5-2-5- Les lisses de répartition permettront de rattraper les hors niveaux et faux aplombs (+/- 12,5 mm). Les éléments de réglage devront permettre sans difficulté la réadaptation d'une ligne de cloisonnement.

5-2-6- Les portes seront inscrites dans des modules de conception et de largeur identiques aux autres modules afin de faciliter l'interchangeabilité.

5-2-7 - La filerie devra pouvoir circuler dans l'âme de la cloison horizontalement et verticalement. La constitution des cloisons devra permettre l'incorporation de boîtiers de prise de connexion à encastrer.

5-2-8- Toute la structure, même en partie cachée, devra faire l'objet d'un traitement anticorrosion. La finition offerte devra garantir, outre une excellente tenue dans le temps, des conditions d'entretien facile.

Le réapprovisionnement pourra se faire à l'identique.

ARTICLE 5.3 : DESCRIPTION DES OUVRAGES

Cloison amovible à ossature aluminium tubulaire d'épaisseur 60 mm de type HOYEZ ou similaire et cloisons de type HOYEZ ou similaire (JOINT CREUX), d'épaisseur 98 mm au total.

- ✓ Hauteur : suivant plans architecte
- ✓ Modulation : 830 mm.
- ✓ Finition : Anodisé naturel, parclozes PVC de couleur gris foncé.
- ✓ Option : parclozes Aluminium identique de l'ossature.

5-3-1- Remplissage :

Deux panneaux de particules bois (densité 650 kg/m³) calibrés épaisseur 12 mm.

Option : deux panneaux de type placoplâtre ou similaire épaisseur 13 ou 15 mm.

Isolation interne : laine de roche haute densité, épaisseur 20 mm.

5-3-2- Revêtement :

Le revêtement sera en mélaminé, ou stratifié ou tissu enduit PVC de type DURAFORT, ou MURASPEC ou autre.

5-3-3- Vitrage :

Simple vitrage : Type MASTER CARRE épaisseur 6 mm.

ou / et

Double vitrage : Glace claire (ou autre) 6-40-6 mm.

Option : incorporation de stores lames aluminium horizontales de 25 mm. Manoeuvre par bouton.

5-3-4- Blocs Porte :

Les bâtis seront en aluminium avec joint isophonique à la périphérie. Ils devront être usinés de façon à permettre des portes ouvrantes à droite ou à gauche.

Les portes inscrites dans les modules seront :

* Dimensions : Hauteur 2040 mm ou autre.

Largeur 730, 830, 930 mm ou autre.

Option 1 : A ossature aluminium, de teinte identique (ou différente à la cloison) avec remplissage identique à la cloison ou avec vitrage ou avec panneaux pleins identiques aux cloisons. Sur les portes aluminium, les ferrages permettront une ouverture droite ou gauche. Leur retournement ainsi que le changement de remplissage devra se faire facilement sans outillage spécial.

Option 2 : Portes bois à âme pleine 40 mm d'épaisseur, chants alaisés bois rouge (SIPO) ou teinté, stratifié 2 faces 9/10 ou placage ébénisterie.

Les impostes seront :

- ✓ Option 1 : Pleine à l'identique des cloisons.
- ✓ Option 2 : Vitrée avec vitrage (+ store éventuel).
- ✓ Option 3 : Filante dans la même finition que les portes bois.

5-3-5 - Quincaillerie :

Option 1 : 3 paumelles et serrures de sûreté à cylindres 5 goupilles avec 2 clefs, poignées rondes, diamètre 56 mm fixes en ascan noir, avec bouton poussoir en partie supérieure.

Option 2 : 3 paumelles, serrures de sûreté avec (par exemple) canon européen de type FTH 504 (éventuellement sur organigramme). Béquilles et rosace type HEWI ou NORMBAU ou similaire.

Butée de porte caoutchouc.

ARTICLE 5.4 : TYPOLOGIE ET POSITION DES CLOISONS

5-4-1- Typologie

Cloison type :

A1 : modules pleins toute hauteur, isolation 39 dB (A)

B1 : modules pleins imposte vitrée avec un vitrage (simple ou/et double) de ...

C1 : modules vitrés sur allège avec un vitrage (simple ou/et double) de ...

D1 : modules vitrés sur allège, imposte pleine avec un vitrage (simple ou/et double) de ...

E1 : modules vitrés toute hauteur avec un vitrage (simple ou/et double) de ...

F1 : modules vitrés avec imposte pleine avec un vitrage (simple ou/et double) de ...

(+ stores éventuels).

5-4-2- Localisation des Cloisons

(selon plan et croquis)

ARTICLE 5.5 : MODALITES D'EXECUTION DES OUVRAGES

Documents à fournir :

L'entrepreneur devra fournir avant toute réalisation les plans de détail nécessaires pour une parfaite exécution des ouvrages, entre autres :

- ◇ plans après relevé des côtes sur place
- ◇ descriptif détaillé du matériel
- ◇ procès-verbaux d'essais divers se rapportant au matériel proposé (feu, acoustique, mécanique, etc...).

L'entrepreneur devra assurer une parfaite liaison avec les autres corps d'état intervenant dans cette réalisation (faux plafonds, électricité, revêtements de sol, maçonnerie, façades, etc...)

ARTICLE 5.6 : DELAIS

Les délais de pose et d'approvisionnement seront déterminés dans le cadre du bordereau joint au présent dossier.

Vérifications :

L'entrepreneur devra par étude personnelle vérifier les cotes portées sur les plans et s'assurer des possibilités de mise en oeuvre. Aucune cote ne sera relevée à l'échelle sur les plans.

ARTICLE 5.7 : ECHANTILLONS

L'entrepreneur devra soumettre à l'agrément de l'architecte les échantillons de chaque matériau mis en oeuvre.

ARTICLE 5.8 : HABILLAGE EN TOLE ALUCOBOND ou similaire

Fourniture et pose de revêtement en tôle type alucobond ou similaire épaisseur 4mm composé de deux faces et un film central.

Ce prix comprend la fourniture et pose de cassettes fraisées et pliées en alucobond teinte et calpinage au choix de l'Architecte, Destinées pour l'habillage de poutres en parement vertical et en sous face. Ces dites cassettes alucobond seront posées sur une structure galvanisée menée d'un système de réglage tridimensionnel pour rattraper les défauts d'alignement et aplomb du support béton et maçonnerie; cette structure sera fixée par cheville adaptable à chaque type de support et sera peinte antirouille une couche.

La jonction des cassettes sera réalisée en joint creux de 20mm maximum; le calfeutrement du joint sera réalisé par une bande en tôle alucobond largeur 200mm.

CHAPITRE VI

DESCRIPTION DES OUVRAGES ET **MODE DE PAIEMENT**

PRIX N° 1 : CLOISON AMOVIBLE SEMI VITREE IMPOSTE PLEINE

Cloison de 8,5 mm SATINE série MISTRALE ou similaire composé de deux panneaux de 12 mm stratidécors et la partie vitrée de deux panneaux de verre 6 mm claire de Saint Gobain ou Glaverbel ou similaire.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prixn°1.

PRIX N° 2 : CLOISON PLEINE

Cloison de 8,5 mm SATINE série MISTRALE ou similaire composée d'un panneau de stratidécors toute hauteur de 12 mm côté intérieur et de plusieurs panneaux à joint creux fixe à la structure MISTRALE à l'aide des accessoires spéciaux et joint creux amovible MB1 et MB2 de la variante MISTRALE ou similaire.

Ouvrage payé au mètre carré y compris toutes sujétions au prixn°2.

PRIX N° 3 : MENUISERIE BOIS

Suivant échantillon approuvé par le Maître d'œuvre.

Habillage encadrement fenêtre en bois stratidécors avec isolement acoustique à l'aide de laine de verre entre des fenêtres habillées.

Ouvrage payé au mètre linéaire y compris toutes sujétions au prixn°3.

PRIX N° 4 : PORTES CLARIT EN VERRE SECURITE

Ouvrage payé à l'unité y compris toutes sujétions au prix suivants :

- a) Porte en verre sécurité à 1 vantail de 0,94 x 2,35 m au prix n°4.a.
- b) Porte en verre sécurité à 1 vantail avec partie fixe de 0,94 x 2,35 m au prix n°4.b.
- c) Porte en verre sécurité à 2 vantaux de 1,60 x 2,35 m au prix n°4.c.
- d) Porte en verre sécurité à 2 vantaux de 1,40 x 2,35 m au prix n°4.d.
- e) Porte en verre sécurité à 2 vantaux avec partie fixe de 1,60 x 2,35 m..... n°4.e.

PRIX N° 5 : PORTE EN BOIS MASSIF CAPITONNE

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux plans détails architecte, coupe et élévation avec une structure de remplissage en nid de poule avec un maillage 100x100 de traverses et montants. Le plan comprend aussi la fourniture, la pose et la fixation du revêtement en cuir comme indiqué sur le plan de détail et toutes sujétions de fourniture et de pose.

- cadre 50x100 en sapin rouge ;
- Bâti 41x100 en sapin rouge ;
- Remplissage du panneau de sapin rouge ;
- Habillage en feutre de contre plaqué sapin rouge ;
- Chambranle de 20x100 en sapin rouge ;

- Revêtement sur 2 faces en noir.

Le tout suivant plans et détails de l'Architecte y compris quincaillerie.

a) Un vantail : 0.94 x 2.35 m payé à l'unité au prix..... n°5.a.

b) Deux vantaux : 1.60 x 2.35 m payé à l'unité au prix..... n°5.b.

PRIX N° 6 : HABILLAGE DES POUTRES EN TOLE ALUMINIUM ALUCOBOND OU SIMILAIRE

Habillage de poutres en parement horizontal, en sous face et sous plafond (selon plan Architecte)

Ouvrage suivant plan de détail de l'architecte, sera payé au mètre carré au mètre carré y compris toutes sujétions au prix..... n°6.

PRIX N° 7 : HABILLAGE ASCENSEURS EN BOIS

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux plans détails architecte, coupe et élévation formé en bois.

Détail d'exécution à fournir par l'entreprise adjudicataire avant exécution et suivant instruction de l'architecte y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé à l'ensemble d'unité au prix n°7.

PRIX N°8 : CHASSIS EN ALUMINIUM DE 0.5 X 0.50 M

Ils seront réalisés en série MASAI 213 de la gamme Profils Systèmes ou similaire.

DORMANT: tubulaire d'une épaisseur 40mm avec possibilité de clipper la bavette.

OUVRANT: tubulaire de forme arrondie sur l'intérieur et l'extérieur. Leur épaisseur est de 45mm.

ASSEMBLAGE: des dormants et des ouvrants au moyen d'équerres à pions, ou à coller et sertir.

Toutes ces pièces d'assemblage sont obligatoirement en aluminium et\ou inox.

Les coupes seront étanchées avec un produit de type « Small-Joint » ou similaire.

VITRAGE au choix Architecte de 6 mm de type St Gobain ou similaire, maintenu par 2 joints en EPDM et une parclose clippée d'une hauteur minimum de 21mm (fond de feuillure). Les parcloles doivent obligatoirement être du côté intérieur de la construction.

DRAINAGE

Le drainage des eaux d'infiltration éventuelle se fait par des trous oblongs dans la traverse basse du dormant et la mise en place de busettes avec clapets anti-retour.

Le drainage de l'ouvrant de fenêtre et masqué et évite l'utilisation de busettes rapportées. Il se fait par perçages ou poinçonnage.

Le drainage de l'ouvrant de porte et du seuil se fait par trous oblongs et mise en place de busettes avec clapets anti-retour.

Tous les accessoires utilisés seront impérativement de la gamme et série MASAI 213 de PROFILS SYSTEMES.

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux plans détails architecte, coupe et élévation.

Ouvrage payé à l'ensemble d'unité au prix n°8.

PRIX N°9 : PLATE FORME METALLIQUE

L'ensemble exécuté conformément aux règles de l'art, aux plans détails architecte, coupe et élévation.

Plate forme métallique composée d'IPE et habillée sur une face en tôle 20/10 galvanisée suivant détails Architecte.

Détail d'exécution à fournir par l'entreprise adjudicataire avant exécution et suivant instruction de l'architecte y compris toutes sujétions de mise en œuvre et de finition.

Ouvrage payé à l'ensemble d'unité au prix n°9.

CHAPITRE VII

BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Marché N° 1/.U.A/2008 passé en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 et du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (5 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ayant pour objet: **Travaux de menuiserie pour cloisons amovibles au siège de la Présidence de l'Université**, pour un montant de :

Etabli par le bureau d'études

Vérifié par l'architecte

Lu complété et accepté par
L'Entrepreneur à la somme de :

Lu, accepté et approuvé par
Le Président

.....
.....
.....
.....
.....

Visa du Contrôleur d'Etat.